

Recours introduit le 18 juillet 2012 — Commission européenne/République italienne**(Affaire C-344/12)**

(2012/C 287/49)

*Langue de procédure: l'italien***Parties**

Partie requérante: Commission européenne (représentants: D. Grespan et G. Conte, Agents)

Partie défenderesse: République italienne

Conclusions

— constater qu'en n'ayant pas pris dans les délais impartis toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre la décision C (2009) [8112] du 19 novembre 2009, relative aux aides d'État C 38/A/04 (ex NN 58/2004) et C 36/B/06 (ex NN 38/2006) mises à exécution par l'Italie en faveur d'Alcoa Trasformazioni, la République italienne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 2, 3 et 4 de ladite décision et de l'article 288 TFUE;

— condamner la défenderesse aux dépens de l'instance

Moyens et principaux arguments

Le recours de la Commission a pour objet le défaut de mise en œuvre par la République italienne de la décision de la Commission relative aux aides d'État illégales en faveur de la société Alcoa.

D'une part, en vertu de l'article 4 de la décision en cause, l'Italie était tenue de communiquer à la Commission, au plus tard le 20 janvier 2010, le montant total de l'aide à récupérer, les mesures adoptées et prévues pour se conformer à la décision et les documents attestant que le bénéficiaire a été mis en demeure de rembourser l'aide. D'autre part, en vertu des dispositions combinées des articles 2 et 3 de ladite décision, l'Italie était tenue de procéder au recouvrement de l'aide auprès du bénéficiaire, au plus tard le 20 mars 2010.

À la date d'introduction du présent recours, la défenderesse n'avait pas encore adopté toutes les mesures nécessaires pour se conformer à de telles obligations.

Recours introduit le 19 juillet 2012 — Commission européenne/République italienne**(Affaire C-345/12)**

(2012/C 287/50)

*Langue de procédure: l'italien***Parties**

Partie requérante: Commission européenne (représentants: E. Montaguti et K. Herrmann, Agents)

Partie défenderesse: République italienne

Conclusions

— Constaté qu'en n'ayant pas prévu d'obligation de communiquer un certificat de performance énergétique en cas de vente ou de location d'un immeuble conformément aux dispositions et aux conditions des articles 7 et 10 de la directive 2002/91/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2002 sur la performance énergétique des bâtiments ⁽¹⁾, la République italienne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 7, paragraphes 1 et 2, et 10, de la dite directive, lus en combinaison avec l'article 29 de la directive 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 sur la performance énergétique des bâtiments ⁽²⁾;

— constater qu'en n'ayant pas notifié toutes les mesures de transposition de l'article 9, la République a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des dispositions combinées de l'article 15, paragraphe 1, de ladite directive, et de l'article 29 de la directive 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 sur la performance énergétique des bâtiments;

— condamner la République italienne aux dépens de l'instance.

Moyens et principaux arguments

Le délai pour la transposition de la directive 2002/91/CE a expiré le 4 janvier 2006. Le délai de transposition des articles 7 à 9 de cette directive a expiré le 4 janvier 2009 et, selon la Commission, l'article 28 de la directive 2010/31/UE, qui permet de reporter l'application de l'obligation de communiquer des certificats de performance énergétique, ne vise pas les certificats déjà délivrés ou à délivrer sur le fondement de l'article 7, paragraphe 1, de la directive 2002/91/CE.

À la date d'introduction du présent recours, la défenderesse n'avait pas encore adopté toutes les mesures nécessaires pour transposer la directive.

⁽¹⁾ JO L 65, p. 1.

⁽²⁾ JO L 153, p. 13.

Pourvoi formé le 19 juillet 2012 par DMK Deutsches Milchkontor GmbH (anciennement Nordmilch AG) contre l'arrêt rendu le 22 mai 2012 par le Tribunal (quatrième chambre) dans l'affaire T-546/10, Nordmilch AG/Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

(Affaire C-346/12 P)

(2012/C 287/51)

*Langue de procédure: l'allemand***Parties**

Partie requérante: DMK Deutsches Milchkontor GmbH (anciennement Nordmilch AG) (représentant: W. Berlit, Rechtsanwalt)

Autre partie à la procédure: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Conclusions de la partie requérante

La requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- Annuler les points 1 et 2 du dispositif de l'arrêt du Tribunal du 22 mai 2012 dans l'affaire T-546/10;
- Accueillir l'intégralité des demandes présentées en première instance
- Condamner Lactimilk SA aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Il convient d'annuler l'arrêt du Tribunal au motif que celui-ci a commis une erreur en considérant qu'il existait une similitude entre la marque déposée par la requérante et la marque de Lactimilk SA, et a donc fait une application erronée de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du RMC en concluant qu'il existait un risque de confusion. En effet, ce serait à tort que le Tribunal n'a pas procédé à la comparaison effective des marques en conflit dans leur forme d'écriture déposée et/ou enregistrée (à savoir en lettres capitales) mais a examiné le risque de confusion au regard des deux marques ayant des formes d'écriture différentes. Le Tribunal a dès lors dénaturé les faits. De plus, le Tribunal s'est fondé à tort sur une intonation de la marque déposée portant sur la seconde syllabe, bien que la marque soit écrite en lettres capitales en sorte que même dans la compréhension espagnole, une intonation limitée à la deuxième syllabe n'entre pas en considération.

Demande de décision préjudicielle présentée par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg le 20 juillet 2012 — Caisse nationale des prestations familiales/Ulrike Wiering, Markus Wiering

(Affaire C-347/12)

(2012/C 287/52)

Langue de procédure: le français

Juridiction de renvoi

Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Caisse nationale des prestations familiales

Partie défenderesse: Ulrike Wiering, Markus Wiering

Question préjudicielle

Pour le calcul du complément différentiel éventuellement dû, conformément aux articles 1^{er}, sous u), i) et 4, paragraphe 1, sous h) et 76 du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté dans sa version modifiée ⁽¹⁾ et l'article 10 [para-

graphe 1, sous b), i)] du règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil, du 21 mars 1972, fixant les modalités d'application du règlement n° 1408/71 ⁽²⁾, par l'organisme compétent de l'État du lieu de travail, convient-il de prendre en compte, en tant que prestations familiales de même nature, l'ensemble des prestations perçues par la famille du travailleur migrant dans l'État de résidence, en l'occurrence l'«Elterngeld» et le «Kindergeld» prévues par la législation allemande ?

⁽¹⁾ JO L 149, p. 2

⁽²⁾ JO L 74, p. 1.

Pourvoi formé le 16 juillet 2012 par le Conseil de l'Union européenne contre l'arrêt du Tribunal (quatrième chambre) rendu le 25 avril 2012 dans l'affaire T-509/10, Manufacturing Support & Procurement Kala Naft/Conseil

(Affaire C-348/12 P)

(2012/C 287/53)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Conseil de l'Union européenne (représentants: M. Bishop et R. Liudvinaviciute-Cordeiro, agents)

Autres parties à la procédure: Manufacturing Support & Procurement Kala Naft Co., Tehran, Commission européenne

Conclusions

- annuler l'arrêt rendu le 25 avril 2012 par le Tribunal (4^{ème} chambre) dans l'affaire T-509/10;
- se prononcer à titre définitif sur le litige et rejeter comme irrecevable le recours de Kala Naft contre les actes du Conseil en cause ou, à titre subsidiaire, de rejeter le recours comme non fondé;
- condamner Kala Naft aux dépens exposés par le Conseil en première instance et dans le cadre du présent pourvoi.

Moyens et principaux arguments

Le Conseil estime que l'arrêt du Tribunal dans l'affaire précitée est entaché de deux erreurs de droit et que cet arrêt devrait, par voie de conséquence, être annulé.

En premier lieu, le Conseil considère que le Tribunal aurait commis une erreur de droit en ne rejetant pas comme irrecevable le recours formé par la société Kala Naft, alors même que cette société constituerait, selon le Conseil, une entité gouvernementale iranienne.